

# S'APPUYER SUR LE PASSÉ POUR PRÉPARER L'AVENIR »»

GUIDE DU PROJET DE LOI N° 25  
Loi modifiant la Loi sur l'éducation et  
la Loi sur la protection de la langue inuit



Publié par le ministère de l'Éducation du Nunavut.

Tous droits réservés. L'utilisation et la reproduction de quelque partie que ce soit de cette publication, sa transmission par quelque méthode ou quelque moyen que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou autre, ou son stockage dans un système électronique d'extraction sans autorisation écrite de l'éditeur au préalable constitue une violation de la Loi sur le droit d'auteur.

Tous les efforts ont été faits afin de déterminer et reconnaître la propriété de tout contenu protégé par un droit d'auteur et pour obtenir la permission des détenteurs de ces droits. Dans l'éventualité où une interrogation surgirait relativement à l'utilisation de quelque matériel que ce soit, nous nous ferons un plaisir d'apporter les corrections qui s'imposent lors de la réimpression de cet ouvrage.

© 2019 Ministère de l'Éducation, gouvernement du Nunavut.

*Pour de plus amples renseignements, contactez :*

Ministère de l'Éducation  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, station 910  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Tél. : 867 975-5600

**[www.gov.nu.ca/fr/l-education](http://www.gov.nu.ca/fr/l-education)**



Δεσφίσεσιν  
Ilinniaqtuliqiyikkut  
Department of Education  
Ministère de l'Éducation

# Table des matières

<b>S'appuyer sur le passé pour préparer l'avenir</b> .....	3
<b>Partie 1 : Modifications de la Loi sur l'éducation</b> .....	5
Sous-partie 1 – Mentions de l'Inuit qaujimajatuqangit.....	5
Sous-partie 2 – Programme d'enseignement et programmes communautaires locaux .....	6
Sous-partie 3 – Langues d'instruction .....	8
Sous-partie 4 – Inclusion scolaire.....	9
Sous-partie 5 – Personnel scolaire.....	13
Sous-partie 6 – Administrations scolaires de district .....	13
Sous-partie 7 – Commission scolaire francophone du Nunavut.....	14
Sous-partie 8 – Coalition des ASD .....	14
Sous-partie 9 – Autres modifications de fond .....	15
Sous-partie 10 – Corrections et clarifications de forme .....	15
<b>Partie 2 – Modification de la Loi sur la protection de la langue inuit</b> .....	16
<b>Partie 3 – Entrée en vigueur</b> .....	17
<b>Prochaines étapes</b> .....	18



# S'appuyer sur le passé pour préparer l'avenir

## L'adoption en 2008 de la Loi sur l'éducation a marqué un pas important dans la création d'un système d'éducation qui tient compte de la culture et des valeurs du Nunavut.

Le 4 juin 2019, le gouvernement du Nunavut a poursuivi cet important travail en déposant le projet de loi n° 25 modifiant la Loi de 2008 sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit.

Destinées à orienter le futur de l'éducation au Nunavut, les modifications proposées visent à :

- » accroître les obligations redditionnelles du gouvernement;
- » mieux répartir les rôles et les responsabilités;
- » faire appliquer les principes d'inclusion scolaire;
- » pallier à la pénurie d'enseignants parlant l'inuktitut;
- » uniformiser la prestation du programme d'enseignement dans le territoire.

Ces propositions permettront aux élèves nunavois de bénéficier d'un enseignement uniformisé et cohérent, quel que soit leur lieu de résidence, notamment des programmes d'éducation de la petite enfance et de services et d'aides en matière d'inclusion scolaire.

Le projet de loi n° 25 propose en particulier de :

- » regrouper les références aux principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans la partie 1;
- » redéfinir le programme d'enseignement, le programme scolaire et le programme local afin de clarifier les rôles du ministre et des administrations scolaires de district (ASD);
- » revoir les exigences relatives à l'inclusion scolaire en clarifiant le processus;
- » revoir les exigences relatives à la langue d'enseignement pour que les capacités d'enseigner en inuktitut soient bien utilisées et encadrées;

- » reporter les dates limites concernant l'application de l'éducation bilingue;
- » revoir certaines responsabilités des ASD, y compris de la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN);
- » renforcer les responsabilités de la Coalition des ASD du Nunavut (CASDN).

On propose également de modifier la Loi sur la protection de la langue inuit pour reporter les dates limites concernant l'application de l'éducation bilingue.

Selon le format du projet de loi n° 25, le présent guide vise à expliquer dans un langage clair les modifications proposées et leurs justifications ainsi que les exigences figurant actuellement dans la Loi de 2008 sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit.

Pour en savoir plus sur le projet de loi (texte complet du projet de loi n° 25, Loi sur l'éducation (2008), ou documents connexes, etc.), rendez-vous sur la page <https://www.ourgoalsforeducation.ca/fr/information>.



# Partie 1

## Modifications de la Loi sur l'éducation

### Sous-partie 1 – Mentions de l'Inuit qaujimajatuqangit

Le projet de n° 25 propose de regrouper les références aux principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans la « Partie 1 – Principes fondamentaux » de la Loi sur l'éducation. À l'heure actuelle, on mentionne ces principes dans les neuf parties suivantes (sur dix-sept parties) :

- » Partie 1 – Principes fondamentaux;
- » Partie 3 – Programme scolaire;
- » Partie 5 – Inscription et fréquentation;
- » Partie 6 – Inclusion scolaire;
- » Partie 7 – Participation des élèves et des parents;
- » Partie 10 – Heures d'enseignement et calendriers scolaires;
- » Partie 11 – Personnel scolaire;
- » Partie 12 – Administration;
- » Partie 13 – Droits linguistiques de la minorité francophone.

Ce regroupement vise à rappeler que les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit s'appliquent à l'ensemble de la Loi sur l'éducation et non uniquement à certaines parties. La partie 1 contiendra toujours le devoir collectif suivant :

« veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts de l'Inuit qaujimajatuqangit, et les mette en valeur. » (paragraphe 1(3) de la Loi sur l'éducation).

Les ASD resteront responsables d'élaborer des programmes locaux dont le curriculum tient compte des valeurs sociétales inuites et des principes de l'Inuit qaujimajatuqangit. Elles devront également rendre compte chaque année sur l'intégration des principes de l'Inuit qaujimajatuqangit dans leurs écoles.

Le ministre restera quant à lui responsable de veiller à ce que le curriculum intègre les principes de l’Inuit qaujimajatuqangit à tous les niveaux scolaires, tandis que la CASDN devra présenter un rapport annuel décrivant les mesures qui sont prises pour intégrer ces principes dans l’ensemble du système d’éducation.

## **Sous-partie 2 – Programme d’enseignement et programmes communautaires locaux**

Le projet de loi n° 25 propose de redéfinir le programme d’enseignement, le programme scolaire et le programme local afin de clarifier les différences entre ces trois programmes et de distinguer le programme d’enseignement du programme scolaire.

### **Remplacer le terme « programme scolaire » par « programme communautaire local »**

Tout d’abord, le projet de loi n° 25 propose de remplacer le terme « programme scolaire » par « programme communautaire local ». Ce changement s’explique par le fait que le « programme scolaire » actuel relève principalement des ASD et qu’il diffère donc d’une localité à l’autre.

Les ASD resteront responsables d’élaborer un programme communautaire local comprenant :

- » les programmes d’éducation de la petite enfance;
- » les programmes d’enseignement pour les adultes;
- » la politique relative à l’inscription et à l’assiduité;
- » la politique Inuuqatigiitsiarniq;
- » les règles scolaires;
- » les calendriers scolaires.

En revanche, les ASD ne seront plus responsables du programme d’enseignement.





### **Remplacer le terme « programme local » par « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement »**

Le projet de loi n° 25 propose également de remplacer le terme « programme local » par « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ». Ce changement souligne le fait que ces mesures visent à enrichir le programme d'enseignement du ministère en tenant compte de la langue, de la culture et des priorités locales.

Les ASD continueront de prendre des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement en offrant des cours supplémentaires aux différents niveaux scolaires ou en apportant des modifications au curriculum approuvé par le ministre. Le ministère sera tenu de financer ces initiatives locales.

### **Distinction entre le programme d'enseignement et le programme scolaire**

Le projet de loi n° 25 propose de faire une distinction entre le programme d'enseignement et le programme scolaire. Si le texte est adopté, le ministère sera chargé de fournir le programme d'enseignement, qui comprendra :

- » le curriculum;
- » les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement élaborées par les ASD;
- » les évaluations et les mesures d'adaptation nécessaires aux fins d'inclusion scolaire;
- » les évaluations des résultats des élèves.

Cette distinction permettra aux élèves de recevoir le même temps d'enseignement dans chaque matière, quel que soit leur lieu de résidence.

### **Remplacer le terme « plan relatif au programme scolaire » par « plan d'amélioration des écoles »**

Le projet de loi n° 25 suggère en outre de remplacer le terme « plan relatif au programme scolaire » par « plan d'amélioration des écoles ».

À l'heure actuelle, le plan relatif au programme scolaire est élaboré par les directeurs d'école et porte sur la prestation annuelle du programme scolaire. Le plan d'amélioration des écoles proposé, quant à lui, ne sera pas élaboré par les directeurs d'école, mais par les ASD, et portera sur la prestation du programme communautaire local pour chaque année scolaire.

### **Élaborer un nouveau « plan du programme d'enseignement »**

Le projet de loi n° 25 propose que les directeurs d'école, plutôt que d'élaborer le plan d'amélioration des écoles, élaborent un nouveau plan du programme d'enseignement, qui porte sur la prestation du programme d'enseignement, notamment les mesures locales d'enrichissement, et comprend :

- » les horaires d'enseignement;
- » les horaires individuels des élèves;
- » les noms et les certificats des membres du personnel d'éducation.

### Financer des tiers fournisseurs de programmes d'éducation de la petite enfance

Enfin, le projet de loi n° 25 propose de permettre au ministère de financer des tiers fournisseurs de programmes d'éducation de la petite enfance dans le cadre d'ententes de contribution, si les ASD décident de ne pas offrir de tels programmes.

Les ASD pourront toujours offrir directement des programmes d'éducation de la petite enfance, mais ne pourront plus financer des fournisseurs externes. Ce changement vise à garantir l'utilisation complète des fonds destinés à l'éducation de la petite enfance et à améliorer l'accès à ces programmes importants.



### Sous-partie 3 – Langues d'instruction

Le projet de loi n° 25 propose de limiter le choix des ASD aux modèles d'enseignement bilingue qui peuvent être mis en œuvre dans leur district. Il incombera toujours au ministre d'élaborer les différents modèles, et les ASD pourront toujours choisir le modèle que les écoles de leur district scolaire devront utiliser. Toutefois, les ASD devront choisir seulement parmi les modèles qui peuvent être mis en œuvre en fonction des capacités d'enseignement dans leur district.

Pour que les ASD choisissent uniquement des modèles pouvant être mis en œuvre, le ministère devra approuver le modèle choisi et pourra donner des directives quant à la langue à utiliser par niveau et par programme d'études. Ce changement vise à uniformiser la prestation du programme d'enseignement dans le territoire et à améliorer l'élaboration du curriculum, des ressources d'enseignement et des programmes de formation des enseignants.

Aux termes de la Loi de 2008 sur l'éducation, le ministère doit offrir une éducation entièrement bilingue de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année. Pour la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, il était prévu que l'éducation bilingue entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Malheureusement, plusieurs obstacles majeurs empêchent le ministère de remplir cet objectif, comme le nombre nettement insuffisant d'enseignants parlant l'inuktitut et la nécessité d'élaborer une terminologie inuktitut uniformisée pour les programmes d'études du curriculum.

## Calendrier et rapports

Afin de laisser au ministère le temps nécessaire pour offrir une éducation entièrement bilingue de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, le projet de loi n° 25 propose un déploiement progressif qui prendra fin en 2039.

En outre, le projet de loi n° 25 renforcera les obligations additionnelles du ministère, qui devra à la fois surveiller de près la capacité du territoire à offrir un enseignement en langue inuite et à élaborer un curriculum, du matériel d'enseignement et des programmes de formation dans cette langue ainsi que rendre des comptes chaque année aux Nunavummiuts à ce sujet.

## Sous-partie 4 – Inclusion scolaire

### Devoirs des directeurs d'école et des enseignants

Le projet de loi n° 25 propose que ce soient les directeurs d'école, et non plus les ASD, qui contrôlent la mise en application des principes d'inclusion scolaire dans les écoles. En effet, les directeurs, en plus d'être présents quotidiennement dans l'école, ont la formation et les connaissances nécessaires pour garantir l'application adéquate de ces principes. Ce changement de responsabilité permettra également à tous les élèves de bénéficier des aides et des services disponibles en matière d'inclusion scolaire, quel que soit leur lieu de résidence.

Le projet de loi n° 25 propose également d'obliger les enseignants à évaluer tous leurs élèves pour déterminer s'ils ont besoin ou non de mesures d'adaptation. À l'heure actuelle, ils ne sont tenus d'évaluer que les élèves qui, selon eux, ont besoin de services et d'aides supplémentaires. Les ASD pourront fournir aux enseignants des renseignements complémentaires pour les aider à s'acquitter de cette obligation.



## Selon le projet de loi 25 Calendrier de la langue d’instruction

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
4 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)										
5 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)										
6 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)										
	7 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)									
	8 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)									
	9 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)									
		10 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)								
		11 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)								
		12 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue première (ILE1)								
4 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)										
5 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)										
6 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)										
	7 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)									
	8 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)									
	9 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)									
		10 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)								
		11 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)								
		12 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuktitut langue seconde (ILE2)								
4 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun										
5 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun										
6 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun										
		7 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun								
		8 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun								
		9 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun								
			10 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun							
			11 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun							
			12 <sup>e</sup> année Inuktut langue d’enseignement – Inuinnaqtun							



### Élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève

L'enseignant principal de la classe devra élaborer un plan individuel de soutien à l'élève (PISÉ), en collaboration avec un enseignant de soutien, les parents et l'élève. À l'heure actuelle, cette responsabilité est partagée parmi les membres de l'équipe scolaire, et ne revient à aucun membre en particulier.

En outre, il incombera à l'enseignant principal, et non à l'ASD, de revoir le PISÉ et d'évaluer les progrès de l'élève concerné.

### Ministre, ASD et rapports

Le projet de loi n° 25 propose que la décision finale d'exclure un élève du milieu scolaire ordinaire pour des raisons d'inclusion scolaire revienne au ministre. À l'heure actuelle, cette responsabilité incombe aux directeurs d'école. Cette proposition n'empêche pas les ASD de suspendre ou d'expulser un élève aux termes de la partie 7 « Participation des élèves et des parents » de la Loi sur l'éducation. Il n'y aura pas de changement quant à l'autorité des ASD de suspendre ou d'expulser un élève.



Les ASD pourront siéger au comité d'examen chargé de donner suite à un appel relatif à l'inclusion scolaire. Le comité d'examen sera composé, comme avant, de personnes ayant l'expertise nécessaire au support des besoins de l'élève.

Le projet de loi n° 25 propose également d'accroître les obligations additionnelles en matière d'inclusion scolaire :

- » Chaque trimestre, les directeurs d'école devront présenter aux ASD un rapport sur la mise en application des principes d'inclusion scolaire dans leur école.
- » Chaque année, le ministre devra présenter un rapport sur l'application des principes d'inclusion scolaire dans l'ensemble du système d'éducation.

## Sous-partie 5 – Personnel scolaire

Aux termes du projet de loi n° 25, les programmes d'orientation destinés aux nouveaux enseignants devront toucher à l'enseignement de la culture et de l'histoire inuite et inclure une introduction à la langue inuite. C'est plus que ce que prévoit la Loi de 2008 sur l'éducation, selon laquelle les programmes d'orientation doivent être conformes aux principes de l'Inuit qaujimatjuqangit.

Le savoir culturel inuit sera davantage mis de l'avant dans les écoles en élargissant le statut d'expert culturel inuit aux experts de tous âges (à l'heure actuelle, seuls les aînés peuvent jouer ce rôle). Bien sûr, il incombera encore aux ASD de déterminer quelles personnes possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes requises en matière de culture et de traditions inuites pour jouer le rôle d'Inuksiutiliriji dans leurs écoles.



Le projet de loi n° 25 propose également de prolonger la durée du mandat du directeur d'école et du directeur d'école adjoint, la faisant passer de trois à quatre ans. Cela permet d'assurer une plus grande stabilité en matière d'administration scolaire.

## Sous-partie 6 – Administrations scolaires de district

### Calendrier scolaire

Le projet de loi n° 25 propose de donner au ministre le pouvoir d'établir neuf calendriers scolaires de base (trois pour chaque région) précisant les dates de début et de fin de l'année scolaire et les dates de perfectionnement professionnel. Les ASD pourront sélectionner le calendrier de leur choix parmi les options disponibles.

### Comités de nomination des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints

Les ASD conserveront leur autorité sur les comités de nomination des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints, comme le prévoit actuellement la Loi de 2008 sur l'éducation. Pour que les entrevues des directeurs aient lieu rapidement et sans délai, les ASD auraient deux jours ouvrables pour nommer les membres du comité.

### Membres de l'ASD

Le projet de loi n° 25 propose également d'accorder aux aînés et aux représentants des élèves nommés à une ASD les mêmes droits et responsabilités que les autres membres, y compris le droit de vote, et non pas uniquement le droit d'assister aux réunions.

Les membres de l'ASD devront présenter au ministre une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ayant moins de trois mois (à compter de la date de leur nomination). Selon la version actuelle de la Loi de 2008 sur l'éducation, les membres de l'ASD peuvent fournir une vérification de casier judiciaire ayant moins de trois ans.

## Sous-partie 7 – Commission scolaire francophone du Nunavut

Aux termes du projet de loi n° 25, seul le ministre pourra autoriser un élève qui n'est pas un ayant droit à s'inscrire à une école relevant de la compétence de la CSFN. Il pourra toutefois déléguer ce pouvoir à la CSFN.

Le ministre aura également la responsabilité d'établir le curriculum que devra suivre la CSFN, comme il le fait pour les autres écoles du Nunavut.

D'autre part, le ministre pourra accroître les obligations redditionnelles de la CSFN, par exemple sur les processus de dotation en personnel, le programme d'enseignement et le programme communautaire local.

Le projet de loi n° 25 propose également d'imposer à la CSFN d'offrir un enseignement en langue inuite dans les écoles relevant de sa compétence.

## Sous-partie 8 – Coalition des ASD

À l'heure actuelle, la Coalition des ASD du Nunavut, la CASDN, a des obligations redditionnelles limitées à l'égard du ministre et n'a aucune obligation envers les ASD. Le projet de loi n° 25 propose d'accroître considérablement ses obligations redditionnelles et de mieux délimiter les responsabilités entre la Coalition, les ASD et le ministre.

### Formation et soutien

La Coalition des ASD du Nunavut devra donner des formations aux ASD et les accompagner dans l'élaboration des plans d'amélioration des écoles, des politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité, des politiques Inuuqatigiitsiarniq et des programmes d'orientation à l'intention des enseignants.

La CASDN continuera de siéger aux comités d'embauche du personnel-cadre régional du ministère et de rencontrer le personnel ministériel deux fois par année pour contribuer à la planification à long terme du système d'éducation publique.

Le projet de loi n° 25 propose de financer six postes au lieu de deux pour permettre à la CASDN du Nunavut de s'acquitter de ses nouvelles obligations.

### Reddition de comptes

En outre, la CASDN devra présenter au ministre un rapport annuel sur son fonctionnement et ses activités, l'utilisation des sommes reçues et la situation de l'éducation au Nunavut. Le ministre devra déposer ce rapport annuel à l'Assemblée législative.



Étant donné que la CASDN est censée représenter et soutenir toutes les ASD, le projet de loi propose de l’obliger à :

- » autoriser toute ASD à devenir membre;
- » limiter sa capacité à expulser les membres des ASD de la coalition;
- » veiller à ce qu’au moins 70 % des membres de son conseil d’administration soient aussi membres d’une ASD.

## **Sous-partie 9 – Autres modifications de fond**

Le projet de loi n° 25 propose d’affirmer l’engagement du Nunavut à mettre en œuvre, dans le système d’éducation publique, la Convention relative aux droits de l’enfant des Nations Unies et de clarifier le pouvoir discrétionnaire dont disposent les ASD pour inscrire d’autres personnes dans une école. Cette demande de changement n’affecte en rien les pouvoirs discrétionnaires actuels des ASD.

En plus, le ministre aura aussi le pouvoir de prendre des mesures transitoires à la place du commissaire du Nunavut qui a présentement ce pouvoir de décision.

## **Sous-partie 10 – Corrections et clarifications de forme**

Le projet de loi n° 25 propose d’apporter plusieurs corrections grammaticales et terminologiques mineures à la Loi sur l’éducation. Ces corrections ne compromettent en aucun cas les droits des élèves ni ne modifient les rôles et responsabilités du ministère, du personnel scolaire et des ASD.

Ces modifications serviraient aussi à réorganiser la présentation des dispositions de la Loi sur la fonction publique qui ne s’appliquent pas aux enseignants ni aux directeurs d’école, des dispositions de cette loi qui s’appliquent à la délégation de certaines attributions au directeur général de la CSFN, et d’autres dispositions de la Loi sur l’éducation qui ne s’appliquent pas à la CSFN.

Toutes ces modifications visent simplement à restructurer les dispositions de manière à les clarifier.

Plusieurs pronoms utilisés dans la Loi seront remplacés par un langage neutre.

## Partie 2

# Modification de la Loi sur la protection de la langue inuit

Le projet de loi n° 25 prévoit inclure le terme « enseignement bilingue » au paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection de la langue inuit pour obliger le gouvernement du Nunavut à offrir un enseignement en langue inuite qui cadre avec les principes de l’Inuit qaujimajatuqangit et de l’enseignement bilingue. Le paragraphe sera libellé comme suit :

« Le gouvernement du Nunavut devra, de manière compatible avec les principes de l’Inuit qaujimajatuqangit et l’**enseignement bilingue**. »



Cette modification uniformiserait la Loi sur l’éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit en ce concerne la prestation de l’enseignement en langue inuite, comme recommandé par le Comité spécial d’examen de la Loi sur l’éducation.

Enfin, le projet de loi n° 25 propose de mettre en place un calendrier de déploiement progressif de l’éducation bilingue pour la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année se terminant le 1<sup>er</sup> juillet 2039. L’échéance concernant la mise en œuvre de l’éducation bilingue de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année (le 1<sup>er</sup> juillet 2019) restera la même.

Ce calendrier est le même que celui indiqué dans la sous-partie 3 de la partie I visant à modifier la Loi sur l’éducation.

# Partie 3

## Entrée en vigueur

Si le projet de loi n° 25 est adopté, les modifications proposées n'entreront pas toutes en vigueur immédiatement. Dans certains cas, il faudra prévoir un délai pour l'élaboration de programmes et de règlements connexes.

Même en tenant compte de ce délai, le texte prévoit comme date d'application butoir le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant son adoption. Le gouvernement entend appliquer les exigences avant cette date si possible.

L'entrée en vigueur de certaines exigences liées à la langue d'enseignement et à l'inclusion scolaire sera retardée. Ces dispositions devront néanmoins être appliquées avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la date à laquelle le projet de loi aura reçu la sanction du commissaire.

Si le projet de loi n° 25 est adopté, toutes les autres modifications proposées entreront en vigueur immédiatement.



# Prochaines étapes

Le Comité permanent de la législation de l'Assemblée législative invite à présent les membres du public à formuler des observations et des recommandations écrites sur le projet de loi n° 25.

Ces commentaires seront acceptés jusqu'au **13 septembre 2019**.

Pour formuler une observation écrite, rendez-vous à l'adresse : <https://assembly.nu.ca/fr/news-release/appel-de-pr%C3%A9sentations-publiques-projet-de-loi-n%C2%B0-25-loi-modifiant-la-loi-sur-l%E2%80%99%C3%A9ducati>.

Si le projet de loi n° 25 est adopté, le prochain examen de la Loi sur l'éducation aura lieu cinq ans après son entrée en vigueur, soit en 2025.

Pour en savoir plus sur le projet de loi n° 25 (le texte complet du projet), la Loi sur l'éducation (2008) courante, ou tout autre document connexe, etc., rendez-vous sur la page <https://www.ourgoalsforeducation.ca/fr/information>.





